



Arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 N° 87-2022-09-30-00001
**fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente
pour la campagne 2022/2023**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et les textes pris pour son application ;

Vu la décision n°2003/467/CE modifiée de la commission du 23 juin 2003 établissant le statut officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;

Vu le titre II du livre II des parties législative et réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8 à L. 201-10, L. 203-1, L. 203-4 à L. 203-7, L. 221-1, L. 223-4, L. 241-16, D. 201-1, à R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1 à D. 221-2, R. 224-3 à R. 224-4 et R. 224-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022, instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Considérant la proposition de zonage pour le dépistage de la tuberculose formulée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du CNOPSAV du 28 septembre 2021 concernant les rythmes de prophylaxie des différents départements dont celui de la Haute-Vienne ;

Considérant que la mise en évidence en 2021 d'un foyer sur la commune de Châteauponsac a conduit à maintenir un dépistage de la tuberculose bovine selon un rythme biennal sur les exploitations du département se trouvant hors zone de prophylaxie renforcée

Considérant la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département de la Haute-Vienne, confirmée par le nombre de foyers recensés les 5 dernières années : 7 en 2018, 6 en 2019, 4 en 2020 et 3 en 2021 et 2 du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant la mise en évidence depuis 2017 de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, sur 20 sangliers abattus parmi 737 sangliers dépistés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

Considérant la mise en évidence depuis 2012 de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, sur 21 blaireaux piégés parmi 844 blaireaux dépistés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

Considérant l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

Considérant la réunion de concertation organisée le 27 septembre 2022 avec la Chambre d'Agriculture, la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire (CDAAS), les représentants des vétérinaires sanitaires et le laboratoire départemental vétérinaire de la Haute-Vienne afin de préciser les modalités de lutte contre la tuberculose bovine retenues dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant la validation par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) de Nouvelle-Aquitaine des schémas de surveillance de la Diarrhée Virale Bovine (BVD) des sections départementales à savoir la virologie par PCR sur cartilages auriculaires à la naissance pour les sections Haute-Vienne et Creuse lors de la réunion du comité de la section ruminants le 20 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Haute-Vienne ;

Arrête :

Chapitre I : DATES DE CAMPAGNE DES PROPHYLAXIES

Article 1 : Préambule

Le présent arrêté organise les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2022/2023 pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Les dates de la campagne de prophylaxies sont établies comme suit :

- en élevage bovin : du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023,
- en élevage de petits ruminants : du 1^{er} mai 2023 au 30 septembre 2023,
- en élevage porcin : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du Code rural et de la pêche maritime et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Si le vétérinaire estime que les moyens sont insuffisants pour assurer le travail dans de bonnes conditions, il en informe immédiatement la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations et la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire. Les opérations de prophylaxie doivent être suspendues si la situation concerne plusieurs animaux. Tout animal qui ne pourrait faire l'objet d'une contention satisfaisante doit être signalé à la DDETSPP 87.

Chapitre II : PROPHYLAXIES DES BOVINÉS

Article 3 : Dépistage de la tuberculose bovine

3-1 Rythme de dépistage

Lors de la campagne de prophylaxie 2022/2023, le rythme de dépistage de la tuberculose bovine dans les cheptels du département reste annuel dans la zone de prophylaxie renforcée, telle que définie en annexes 1 et 3, ainsi que dans les cheptels définis au point 3-3 du présent arrêté. Il continue à être biennal dans le reste du département et la prophylaxie de la tuberculose bovine doit être réalisée dans les communes listées en annexe 2 durant la présente campagne.

3-2 Modalités générales de dépistage

Le dépistage de la tuberculose bovine, réalisé obligatoirement par intradermotuberculination comparative, est mis en place pour la campagne 2022/2023 sur tous les bovinés de vingt-quatre mois et plus appartenant :

- a) à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur les communes listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté ;
- b) à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située en zone de prophylaxie renforcée dont les communes sont listées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- c) à des cheptels dont les animaux pâturent sur le territoire de l'une des communes listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- d) à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles appartiennent aux communes situées en zone de prophylaxie renforcée des départements de la Dordogne et de la Charente ;

3-3 Modalités de dépistage pour les élevages classés à risque

Pour les élevages classés à risque au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021, le dépistage est réalisé sur tous les bovinés de 12 mois et plus.

3-4 Modalités et période de dépistage dans les communes à forte incidence de tuberculose bovine

Des mesures de dépistage renforcé sont définies dans les communes à forte incidence de tuberculose bovine. Ces ensembles de communes sont dénommés ci-après « microzones ». Elles sont listées en annexe 3 du présent arrêté.

En raison des résultats des campagnes précédentes, il convient de pouvoir expertiser les éventuels liens épidémiologiques qui feraient suite à la mise en évidence d'un foyer sur ces microzones le plus précocement possible. Par conséquent, la réalisation de la prophylaxie sur cette zone doit être effective avant le 31 janvier 2023. Elle concerne les bovinés de plus de 12 mois appartenant :

- à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur les communes listées en annexe 3 du présent arrêté ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située sur les

communes listées en annexe 3 du présent arrêté ;

- à des cheptels dont les animaux pâturent sur le territoire de l'une des communes listées en annexe 3 du présent arrêté ;

3-5 Exhaustivité des dépistages :

La totalité des animaux répondant aux critères de dépistage et présents dans le troupeau doit être testée à l'exception des animaux dont le départ vers la boucherie est prévu au plus tard dans les 72 h. Le contrôle des bovins doit être strictement exhaustif sauf rapport circonstancié du vétérinaire tel que prévu à l'article 2. Le vétérinaire vérifie, au moment de l'intervention, l'exhaustivité des dépistages qu'il réalise en regard du Document d'Accompagnement des Prélèvements et des animaux présents dans le cheptel. L'absence de réalisation exhaustive de la prophylaxie peut conduire à une suspension de la qualification de l'élevage voire au retrait de la qualification sanitaire vis-à-vis de la tuberculose bovine.

3-6 Interdiction des mouvements de transhumance :

La « vente d'herbe sur pied », c'est-à-dire la location de pâtures permettant la mise à l'herbe de bovins d'un élevage au-delà de son parcellaire initial constitue une activité à risque qui est interdite en microzones.

Article 4 : prophylaxie de la brucellose des bovinés

La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement dans les cheptels allaitants, sur 20 % au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus et un minimum de 10 animaux sera contrôlé, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la brucellose bovine est réalisée annuellement dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Article 5 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels allaitants, sur 20 % au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus et un minimum de 10 animaux sera contrôlé, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Article 6 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est obligatoire dans tous les cheptels bovins du département de la Haute-Vienne.

Les modalités de surveillance dépendent du statut sanitaire du cheptel.

1- Pour les cheptels qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

- Pour les cheptels allaitants, le dépistage est réalisé sur l'ensemble des bovins âgés de 24 mois ou plus. Les analyses sont réalisées en mélange de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ou par analyse individuelle pour les animaux non infectés vaccinés.

Par dérogation, les cheptels indemnes depuis 3 années successives, peuvent bénéficier d'un allègement, le dépistage est réalisé sur au plus 40 animaux du cheptel et au moins 40 animaux pour les cheptels en comptant au moins 40.

Afin de pouvoir valider l'allègement à 40 animaux, il est demandé aux éleveurs qui en bénéficient de présenter à leurs vétérinaires sanitaires les animaux tirés au sort qui apparaissent sur le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP). Un exemplaire du DAP sera envoyé aux vétérinaires sanitaires et aux éleveurs afin que ces derniers puissent rassembler les animaux concernés par le contrôle. 20 % des animaux prévus sur les 40 pourront être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois. Dans le cas contraire, la prophylaxie IBR sera considérée comme incomplète.

- Pour les cheptels laitiers, le dépistage est réalisé par analyses sérologiques bimestrielles sur lait de grand mélange. Les analyses sur lait de grand mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif.

Par dérogation, pour les cheptels indemnes depuis 3 années successives, le dépistage est réalisé une fois par an.

2- Pour les cheptels non qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

Pour les cheptels allaitants et laitiers, le dépistage est réalisé, par analyse sérologique individuelle, sur l'ensemble des bovins âgés de 12 mois ou plus non connus infectés.

Article 7 : prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD) se fait conformément à l'arrêté ministériel susvisé. La surveillance de la BVD se fait par PCR sur cartilages auriculaires à la naissance des bovins.

Article 8 : dérogation au dépistage annuel de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine

Par dérogation accordée par la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Vienne, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement maintenus en bâtiment fermé ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage annuel de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine et sous réserve que les mesures de bio-sécurité soient appliquées et que les conditions de la dérogation soient respectées.

Les animaux issus d'un cheptel dérogatoire ont pour seules issues autorisées un autre atelier dérogatoire ou l'abattoir.

Article 9 : Contrôles d'introduction vis-à-vis de la tuberculose bovine, de la brucellose, de la rhinotrachéite infectieuse des bovinés et de la diarrhée virale bovine

Les contrôles lors de l'introduction dans un élevage sont obligatoires pour tout boviné (sans statut BVD « non IPI ») afin de déterminer le statut non IPI au regard de la BVD.

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son détenteur ou son propriétaire :

- à une quarantaine d'au moins 21 jours avant la sortie du troupeau d'origine ;
- à un dépistage sérologique de l'IBR sur sérum individuel dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau d'origine et au moins 21 jours après le début de ladite quarantaine ;
- à l'isolement et un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction.

Les contrôles sérologiques individuels pour l'IBR réalisés 15 à 30 jours après introduction peuvent être remplacés par un contrôle documentaire dans les cas suivants :

- les bovinés sont issus des troupeaux indemnes d'IBR ;
- les bovinés sont introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Les contrôles d'introduction vis-à-vis de la brucellose des bovinés prévus par l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant cette dérogation ne s'applique pas dans les cas précisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Les contrôles d'introduction vis-à-vis de la tuberculose des bovinés ne sont pas obligatoires quel que soit le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas dans les cas cités à l'annexe 5 du présent arrêté. La DDETSPP tient à jour une liste des exploitations classées à risques sanitaires vis-à-vis de la tuberculose bovine. Ces contrôles sont obligatoirement réalisés chez le vendeur, dans les cas précisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de la BVD ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans les cheptels dérogatoires visés à l'article 8 du présent arrêté.

Chapitre III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 10 : Acquisition de la qualification pour les nouveaux détenteurs d'ovins et caprins

La qualification officiellement indemne de brucellose est octroyée aux cheptels répondant aux conditions décrites à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé :

- si le peuplement a été fait à partir d'animaux qui proviennent de cheptels officiellement indemnes, alors le statut est acquis sans contrôle sérologique, sous réserve que les animaux soient correctement identifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 6° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé ;
- si le peuplement a été fait à partir d'animaux issus de cheptels qui n'ont pas de statut officiellement indemne, alors le statut est acquis suite à deux contrôles sérologiques favorables réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les petits ruminants de plus de six mois conformément aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé ;

Article 11 : Introduction dans un cheptel officiellement indemne

Les ovins et caprins doivent :

- soit provenir d'un cheptel caprin, ovin ou mixte officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme au modèle officiel lors de l'introduction,
- soit être soumis, pour les animaux âgés de plus de 6 mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

Article 12 : Dépistage quinquennal

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose dans le département de la Haute-Vienne, la prophylaxie des ovins et caprins est réalisée selon un rythme quinquennal. Pour la campagne 2022, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes définies par l'annexe 4 du présent arrêté, et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de six mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent,
- 25 % au moins des femelles de plus de six mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Article 13 : Dérogation au dépistage de la brucellose pour les cheptels officiellement indemnes

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les ovins ou caprins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.
- les animaux appartenant à de petits détenteurs tels que définis dans le présent article et qui en font la demande selon les modalités précisées ci-après.

Peuvent être considérées comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins les personnes répondant à toutes les conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE,
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements,
- désignation d'un vétérinaire sanitaire,
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose,
- faire la demande écrite de dérogation au dépistage de la brucellose lors de la campagne de prophylaxie.

- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose,
- faire la demande écrite de dérogation au dépistage de la brucellose lors de la campagne de prophylaxie.

En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose, par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire, les petits détenteurs seront maintenus ou réintégrés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Chapitre IV : PROPHYLAXIES DES PORCINS

Article 14 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky

La prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est réalisée :

- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, par un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15,
- dans les sites d'élevage de plein-air naisseurs ou naisseurs – engraisseurs par un contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15,
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs de plein-air par un contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20.

Article 15 : dépistage annuel de la peste porcine classique

Les exploitations porcines de sélection et de multiplication sont soumises à un dépistage annuel de la peste porcine classique sur 15 animaux par élevage.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° 87-2021-10-20-00001 du 20 octobre 2021 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2021/2022 est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Limoges sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires et les détenteurs des animaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 30 SEP. 2022

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

Annexe 1 :

Communes de la Haute-Vienne situées en Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)
hors communes situées en microzones

Nom Communes	N° INSEE	Nom Communes	N° INSEE
BURGNAC	87025	RILHAC-LASTOURS	87124
BUSSIERE-GALANT	87027	ROCHECHOUART	87126
LES CARS	87029	LA ROCHE-L'ABEILLE	87127
CHALUS	87032	SAINT-AUVENT	87135
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	87034	SAINT-BAZILE	87137
CHAMPSAC	87036	SAINT-CYR	87141
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	87037	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	87148
CHATEAU-CHERVIX	87039	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	87150
CHERONNAC	87044	SAINT-JEAN-LIGOURE	87151
COUSSAC-BONNEVAL	87049	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	87158
CUSSAC	87054	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	87166
DOURNAZAC	87060	SAINT-MATHIEU	87168
FLAVIGNAC	87066	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	87169
GLANDON	87071	SAINT-PRIEST-LIGOURE	87176
GORRE	87073	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	87187
JANAILHAC	87077	LES SALLES-LAUAUGUYON	87189
JOURGNAC	87081	SEREILHAC	87191
LAVIGNAC	87084	VAYRES	87199
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	87091	VICQ-SUR-BREUILH	87203
MARVAL	87092	VIDEIX	87204
MEILHAC	87094	LE VIGEN	87205
LA MEYZE	87096	CHATEAUPONSAC	87041
NEXON	87106	DOMPIERRE-LES-EGLISES	87057
ORADOUR-SUR-VAYRES	87111	RANCON	87121
PAGEAS	87112	SAINT-SORNIN-LEULAC	87180
PIERRE-BUFFIERE	87119	VILLEFAVARD	87206

Annexe 2 :
Communes dans lesquelles les cheptels bovins doivent faire l'objet
de la prophylaxie de la tuberculose bovine lors de la campagne 2022/2023
suite à l'adoption du rythme biennal en Haute-Vienne

Nom Communes	N° INSEE	Nom Communes	N° INSEE
Aixe-sur-Vienne	87001	Mortemart	87101
Arnac-la-Poste	87003	Nedde	87104
Augne	87004	Neuvic-Entier	87105
Azat-le-Ris	87006	Nieul	87107
Beaumont-du-Lac	87009	Nouic	87108
Bellac	87011	Oradour-sur-Glane	87110
Bersac-sur-Rivalier	87013	Peyrat-le-Château	87117
Beynac	87015	Rempnat	87123
Bonnac-la-Côte	87020	Roussac (St-Pardoux-Le-Lac)	87128
Bujaleuf	87024	Saillat-sur-Vienne	87131
Champnétery	87035	Saint-Amand-Magnazeix	87133
Chaptelat	87038	Saint-Amand-le-Petit	87132
Cheissoux	87043	Saint-Bonnet-Briance	87138
Cognac-la-Forêt	87046	Saint-Bonnet-de-Bellac	87139
Compreignac (St-Pardoux-Le-Lac)	87047	Saint-Brice-sur-Vienne	87140
Eybouleuf	87062	Saint-Gence	87143
Feytiat	87065	Saint-Georges-les-Landes	87145
Folles	87067	Saint-Gilles-les-Forêts	87147
Fromental	87068	Saint-Hilaire-Bonneval	87148
Isle	87075	Saint-Hilaire-la-Treille	87149
La Croisille-sur-Briance	87051	Saint-Just-le-Martel	87156
La Croix-sur-Gartempe	87052	Saint-Laurent-les-Églises	87157
La Geneytouse	87070	Saint-Léger-la-Montagne	87159
La Jonchère-Saint-Maurice	87079	Saint-Martial-sur-Isop	87163
Le Buis	87023	Saint-Martin-de-Jussac	87164
Le Châtenet-en-Dognon	87042	Saint-Méard	87170
Le Dorat	87059	Saint-Sylvestre	87183
Le Palais-sur-Vienne	87113	Saint-Symphorien-Sur-Couze (St-Pardoux-Le-Lac)	87184
Lussac-les-Églises	87087	Saint-Vitte-sur-Briance	87186
Masléon	87093	Surdoux	87193
Meuzac	87095	Thouron	87197
Val d'Issoire	87097	Tersannes	87195
Moissannes	87099	Verneuil-sur-Vienne	87201
Montrol-Sénard	87100		

Annexe 3

Communes situées en zone de prophylaxie renforcée (ZPR) constituant des
microzones

Ladignac-Le-Long

Le-Chalard

Pensol

Annexe 4 : Liste des communes dans lesquelles les cheptels
petits ruminants sont soumis à prophylaxie quinquennale
en Haute-Vienne pour la campagne 2022-2023

4 ^e année – 2023	
ARNAC LA POSTE	EYMOUTIERS
AUGNE	FEYTIAT
BEAUMONT DU LAC	GAJOURBERT
BELLAC	GLANDON
BEYNAC	JABREILLES LES BORDES
BLANZAC	JANAILHAC
BOSMIE L'AIGUILLE	LA BAZEUGE
BREUILAUF	LA CROISILLE SUR BRIANCE
BUSSIERE GALANT	LA MEYZE
CHAMPAGNAC LA RIVIERE	LA PORCHERIE
CHAMPNETERY	LAVIGNAC
CHATEAUNEUF LA FORET	LE BUIS
CHATEAUPONSAC	LE VIGEN
COGNAC LA FORET	LES BILLANGES
COMPREIGNAC	LIMOGES
CROMAC	LINARDS
CUSSAC	MAILHAC SUR BENAIZE
DOMPS	MAISONNAIS SUR TARDOIRE
DOURNAZAC	MEUZAC

Annexe 5 : Maintien des contrôles à l'introduction avant mouvements en fonction de risques sanitaires spécifiques

MAINTIEN DES CONTRÔLES A L'INTRODUCTION AVANT MOUVEMENTS EN FONCTION DE RISQUES SANITAIRES SPÉCIFIQUES	
Tuberculose	Brucellose
1- Risque de résurgence	
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles tuberculose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 5 ans après assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles brucellose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 1 an après abattage total du cheptel infecté
2- Lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté	
Sont concernées les exploitations identifiées par l'enquête épidémiologique conduite par la DDETSPP après confirmation de l'infection	
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles avant mouvements tant que l'exploitation est soumise aux mesures de dépistage annuel (maximum 3 ans) sauf pour les animaux destinés à l'engraissement ou à l'abattoir 	
3- Microzones	
Tous les bovins âgés de plus de 6 semaines, issus des microzones, doivent subir un contrôle de la tuberculose par intradermotuberculination avant une sortie de leur cheptel pour l'élevage	
4- Risque lié à la faune sauvage	
<ul style="list-style-type: none"> Existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou à proximité dans un département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluation locale du risque par la DDETSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins. 	<ul style="list-style-type: none"> Existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluation locale du risque par la DDETSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins.

